

## **Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2024**

Le mercredi 12 juin deux-mille-vingt-quatre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

Membres en exercice : 22

Date de convocation : 5 juin 2024

Présents : 15

Date d'affichage : 5 juin 2024

Votants : 19

**Etaient présents** : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - Mme Edwige BLOT - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Catherine FONTAINE - Mme Valérie CARLE - M. Frédéric GOUDEMARE - Mme Karima PARIS - M. Guillaume PRIETO - Mme Isabelle MENDEZ

**Pouvoirs** : Mme Marie HUGUET VERICEL à M. BOURDEL - M. Dominique JOUET à Mme MUSILLO-JOUET - M. Cyrille MAZET à M. CORDIER - Mme Marine PELLERIN à M. COTTARD

**Etaient absents excusés** : Mme Laure DUPUIS - M. Marc LEGENT - M. Alaric GRAPPARD

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

**I. Après avoir procédé à l'appel**, le Maire propose Monsieur Didier FENESTRE en qualité de **Secrétaire de séance**.

**M. Didier FENESTRE** est désigné en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

### **II. A TITRE LIMINAIRE, BILAN DES ELECTIONS EUROPEENNES DU 9 juin 2024**

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Maire dresse un bilan des élections européennes qui viennent de se tenir.

L'organisation matérielle dans les 2 bureaux de vote s'est très bien déroulée. Il est d'ailleurs rappelé que le bureau de vote n°1 siège désormais au Centre d'Activités Culturelles et non plus en mairie.

M. le Maire fait une synthèse également des chiffres relatifs aux résultats de cette élection (inscriptions, participations et résultats) : avec 52,9 % de participation, cela inscrit la commune dans la fourchette haute au niveau national.

M. le Maire donne ensuite le classement des 10 premières listes arrivées en tête dans notre commune.

Par ailleurs, est évoquée la décision du Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale et de l'organisation des législatives qui auront lieu les 30 juin et 7 juillet prochain.

A cette occasion, M. le Maire appelle tous les habitants de la commune à un sursaut républicain par une participation en masse à ce scrutin.

**Mme GOBIN** apporte la précision suivante sur ce sujet : la préfecture a informé, dans la confusion d'ailleurs, les mairies que les électeurs qui se sont inscrits postérieurement à la date du 9 juin minuit ne pourront pas participer à ce scrutin. Le Maire ajoutant que certains électeurs ignorent que leur inscription peut se faire en ligne, et qu'elle n'est pas faite automatiquement en mairie. Il rappelle ensuite les modalités techniques de la possibilité de vote par procuration.

### **III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **IV. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 1/ Délibération décidant du transfert définitif des voiries communales au profit de la Métropole Rouen Normandie
- 2/ Activités culturelles - Tarifs année 2024/2025
- 3/ Restaurant scolaire - Tarifs 2024/2025
- 4/ Participation 2024 au Fonds d'Aide aux Jeunes
- 5/ Convention de mise à disposition d'un terrain de sport communal à une association sportive
- 6/ Travaux d'investissements 2024 - réfection sol sportif de la salle R. TALBOT / Demande de Fonds de concours auprès de la Métropole Rouen Normandie
- 7/ Ecole municipale des arts, de la musique et de la danse - Adoption du projet d'établissement 2024/2030 afin de pouvoir bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental
- 8/ Modification de la délibération n°2018/01 ayant instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Attribution possible aux CDD pour certains cas
- 9/ Personnel municipal - recrutement d'un agent non titulaire contractuel pour assurer la surveillance du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire « Gérard Philippe » pour une durée hebdomadaire de 5h00 en période scolaire uniquement - Autorisation de signature du contrat
- 10/ Personnel municipal - création d'un emploi non permanent à temps complet afin de renforcer les services techniques (espaces verts) pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- 11/ Personnel municipal - création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet à compter du 02/09/24 pour assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux
- 12/ Personnel municipal - renouvellement d'un poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe contractuel à temps complet, pour une durée d'un à compter du 01/09/24
- 13/ Personnel municipal - renouvellement et transformation automatique d'un CDD en CDI à compter du 12 juin 2024 - poste d'Adjoint technique à temps complet pour assurer principalement les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles
- 14/ Personnel municipal - Poste d'adjoint technique non statutaire en CDI à temps non complet (30/35ème) - Passage à temps complet
- 15/ Personnel municipal - Délibération n° 2023/87 ayant transformé automatiquement un CDD d'assistant artistique contractuel spécialité guitare à temps non complet en CDI - Modification de la date de démarrage du CDI ainsi que du grade et de la rémunération
- 16/ Personnel municipal - création d'un poste d'aide auxiliaire de puériculture contractuel à temps complet à compter du 01/08/23 pour une période d'un an
- 17/ Remboursement par la commune à Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel
- 18/ Remboursement par la commune à un agent communal des frais de formation et d'hébergement qu'il a avancés à titre personnel

#### **PROPOSITION D'AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- Personnel communal - Avancement de grade - Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Personnel communal - Avancement de grade - Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Vote : adopté à l'unanimité**

## V. DELIBERATIONS

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/30.

Il en profite pour répondre aux questions posées par la liste minoritaire sur ce sujet :  
« Pourquoi un transfert définitif des routes communales à la métropole ? Quelles sont les routes concernées ? Quelle utilité et quel avantage la commune y gagne-t-elle ? »

Il précise qu'il ne s'agit pas d'un transfert définitif à la date du 12 juin 2024 : il s'agit simplement d'authentifier l'acte de transfert de 2017 par son enregistrement officiel. Il s'agit donc d'une procédure administrative nécessitant l'accord des conseils municipaux.

M. le Maire fournit ensuite aux élus le linéaire total de voirie communale concerné : schématiquement, hormis la route de Paris considéré comme axe structurant et la déviation, toutes les autres rues sont concernées, portant le total à 10 492 mètres.

**Question de M. GOUDEMARE** : Quelle utilité ? par rapport aux demandes de travaux ?

Réponse du maire : comme pour toutes les communes de la Métropole, l'intérêt c'est de ne plus à devoir effectuer les travaux de réparation, d'entretien de fonctionnement et de pouvoir solliciter la Métropole en cas d'urgence. Le Maire salue d'ailleurs la réactivité du Pôle de proximité Plateaux Robec dont dépend la commune

---

### Délibération n° 2024/30 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Sur le rapport de M. le Maire,

Le Quorum constaté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 et L.5217-5
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

#### **Considérant :**

↳ Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016,

↳ Que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 16 mars 2017,

↳ Qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,

↳ Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

↳ Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Constate** le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant

**M. BOURDEL** présente la délibération n° 2024/31.

Par activités culturelles, on entend l'école de musique et de danse et les ateliers : 3 ateliers théâtre (enfants, ados, adultes) et l'atelier arts plastiques.

Depuis quelques années, la politique de la municipalité est d'appliquer une petite augmentation annuelle, plutôt que d'attendre 2 ou 3 ans et de devoir en imposer une bien plus importante.

Donc pour cette année c'est une augmentation de 2%, soit entre 2 et 5 € par activité.

**Délibération n° 2024/31**  
**Activités culturelles - tarification 2024/2025**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la tarification des activités culturelles applicable **du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025**, étant rappelé qu'a été instaurée depuis l'année 2022 une nouvelle possibilité d'inscription en milieu d'année, pour la période allant de février à juin inclus, avec application d'un demi-tarif.

M. le Maire propose l'application de la tarification, comme suit :

<b>M U S I Q U E</b>			
	<b>AMFREVILLE et Agents communaux</b>	<b>HORS COMMUNE</b>	
<b>INSTRUMENTS (Solfège compris)</b>	270 € / an (enfants) 312 € / an (adultes)	520 € / an	
<b>Jardin musical</b>	80 € / an	92 € / an	
<b>Atelier JAZZ</b>	90 € / an	110 € / an	
<b>Atelier Chant</b>	90 € / an	100 € / an	

LOCATION D'INSTRUMENTS A VENTS: 140 € / an – Autres instruments : 50 €

DEPOT DE GARANTIE : 200 € / Autres instruments : 50 €

<b>ACTIVITE</b>	<b>DOMICILIE AMFREVILLE et Agents communaux</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
<b>DANSE</b>	156 € / an	173 € / an
<b>ARTS PLASTIQUES</b>	245 € / an	267 € / an
<b>THEATRE ADULTES</b>	245 € / an	267 € / an
<b>THEATRE ADOS</b>	222 € / an	250 € / an
<b>THEATRE ENFANTS</b>	198 € / an	224 € / an



Sur le rapport de Monsieur BOURDEL, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i> 19
<i>Votes pour : 19</i>
<i>Votes contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

- **ADOpte** les tarifs tels que présentés pour les inscriptions aux activités culturelles précitées

**Mme GOBIN** présente la délibération n° 2024/32.

A été appliquée la même formule d'augmentation que pour les Accueils Collectifs de Mineurs afin de ne pas creuser les différences entre Tranches A et E, soit la somme identique de 5 centimes pour tous.

**Question de M. PRIETO** : on augmente les tarifs du restaurant scolaire sachant ce qu'il s'est passé avec le délégataire ? cette augmentation va à celui-ci ou à la commune ?

**Réponse du maire** : ce sont des tarifs qui sont décidés par la commune donc l'augmentation va à la commune : le délégataire ne nous facture pas plus, cela permet à la commune d'avoir un delta légèrement moins important qu'auparavant.

Le Maire rappelle que les repas coûtent à la commune entre 10 et 11 €, donc entre la tranche A à 1,60 € et la tranche E à 4,70 €, il reste entre 9 et 6 € à sa charge.

M. PRIETO fait remarquer que les familles ne sont pas facturées 4,65 € pour la tranche E mais plutôt 4,95 €. Le maire s'étonne de cette affirmation et répond qu'il s'agirait alors d'une erreur administrative et qu'il ne fallait pas attendre le conseil municipal pour en faire part au délégataire.

Après vérification, M. PRIETO confirme qu'il s'est trompé : finalement 4,65 € est bien le tarif appliqué à la tranche E.

**Remarque de M. GOUDEMARE** : il est regrettable que les tarifs soient parus dans l' « ECHO » avant leur adoption au conseil municipal.

M. le Maire et Mme GOBIN sont d'accord avec cette remarque et s'efforceront de procéder différemment, mais il est souvent difficile de faire coïncider la parution du bulletin municipal (principale source d'informations pour les habitants) et les conseils municipaux.

---

**Délibération n° 2024/32**  
**Restaurant scolaire - Tarifs 2024/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**Considérant :**

☞ Que Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de cantines scolaires municipales pour l'année scolaire 2024/2025, en revalorisant ceux-ci de 0,05 centimes pour l'ensemble des tranches,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 19
Votes contre :
Abstention :

■ **FIXE** comme suit les tarifs du restaurant scolaire à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024** :

- **Enfants domiciliés à AMFREVILLE-LA-MIVOIE :**
  - Tranche A : **1,60 €**
  - Tranche B : **2,70 €**
  - Tranche C : **3,50 €**
  - Tranche D : **4,20 €**
  - Tranche E : **4,70 €**
- **Enfants domiciliés hors de la Commune :**
  - Tarif unique : **6,15 €**
- **Repas pour les Personnes Agées du Foyer Ambroise Croizat : 6,80 €**
- **Personnel Communal, élus municipaux, enseignants et personnels Education Nationale: 5,30 €**
- **Personnes extérieures à la commune : 10,15 €**

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/33.

Il demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir renouveler l'adhésion de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes, géré par la Métropole Rouen Normandie, pour un montant de 765 €, étant précisé que cette année un jeune de la commune a bénéficié d'une aide à ce titre de 1150 €.

Cette année la commune est donc « gagnante », mais le Maire répète qu'en application du principe de solidarité, même si certaines années celle-ci se retrouve « perdante », sur le long terme ce n'est pas le cas ; et il s'agit d'une aide globale s'adressant à tous les jeunes de la Métropole.

**Délibération n° 2024/33**  
**Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant :**

↳ L'intérêt pour la jeunesse amfrevillaise à ce que la commune renouvelle son adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes proposé par la Métropole Rouen Normandie, en participant financièrement à son fonctionnement,

↳ Que le base du calcul de la participation annuelle demandée à la commune est déterminée ainsi :

- Recensement de la population année N \* 0,23 €
- Soit une estimation pour l'année 2024 de 765 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **ACCEPTE** de verser au Fonds d'Aide aux Jeunes la participation financière qui lui sera demandée par les services de la Métropole au titre de l'année 2024

---

**M. FENESTRE** présente la délibération n° 2024/34.

Il présente un nouveau club de football spécialisé dans la détection et le recrutement de jeunes, créé il y a un an sur l'agglomération de Rouen qui a de grandes ambitions.

La municipalité lui a accordé sa confiance car il n'y a plus d'équipes de jeunes sur la commune depuis plusieurs années.

Le club a déjà procédé sur la commune a quelques séances de détection auxquelles ont répondu une dizaine de jeunes amfrevillais.

Ainsi, pour la saison à venir, et à l'instar de l'autre club « Friends United », il a été décidé de conventionner avec ce nouveau club afin de lui renouveler cette confiance de la municipalité.

**Mme GOBIN** apporte la précision suivante : un rendez-vous a été pris avec la directrice de l'école élémentaire afin de réfléchir à un éventuel partenariat.

**Question de M. PRIETO** : désormais combien y-a-t-il de clubs à utiliser le terrain ?

Réponse de M. FENESTRE : ils sont trois. L'ASMA, qui connaît des difficultés actuellement de gestion interne, le « FC Friends United » club de Rouen qui occupe le terrain en alternance avec l'ASMA, et le « Racing Club de Rouen ».

**M. FENESTRE** précise enfin, que la convention conclue avec le « RCR » prévoit une occupation du terrain accordée à titre gracieux, compte tenu des services rendus par l'association, en participant à l'épanouissement des jeunes.

**Question de M. PRIETO** : n'y-a-t-il pas un risque à terme que le terrain se dégrade obligeant à la réalisation de travaux importants ?

Réponse de M. FENESTRE : la municipalité a fait part à l'association de l'état du terrain et du fait qu'aucun gros travaux n'étaient envisagés durant les années à venir.

**M. le Maire** ajoute que si l'on fait un parallèle avec le stade « R.DIOCHON » qui est celui le plus utilisé en France par des équipes professionnelles, y compris par une équipe de rugby, ses pelouses ont été néanmoins considérées comme les meilleures de ligue 2.

M. PRIETO répond que des gros investissements de la Métropole sont réalisés sur ce terrain qui d'ailleurs est un terrain semi-synthétique, la comparaison ne lui paraît donc pas pertinente. Le Maire précise qu'il est certain que jamais des travaux de la même importance ne pourront être réalisés sur le terrain municipal, mais il voulait simplement démontrer qu'une pratique plus importante ne nuit pas nécessairement à l'état de la pelouse.

**Question de M. GOUDEMARE** : est-ce la commune qui prend seule en charge le nettoyage des vestiaires pour ces trois clubs ?

Remarque de **Mme CARLE** : Qu'il y ait la présence de 2 ou 3 clubs le même jour, le vestiaire ne sera nettoyé qu'une seule fois. M. le Maire confirme que pour les seniors il n'y aura qu'un nettoyage en début de semaine ; pour les jeunes c'est assez rare qu'ils passent par le vestiaire, le personnel municipal passera tout de même dans la semaine pour en vérifier l'état. M. GOUDEMARE fait remarquer qu'il est normal que ce club laisse le vestiaire en bon état de propreté étant donné la gratuité de la mise à disposition du terrain.

**M. FENESTRE** répond qu'en compensation, le traçage du terrain est à la charge de l'association. Et le Maire ajoutant qu'aucune subvention ne sera attribuée à celle-ci.

**Question de M. GOUDEMARE** : Toujours par rapport au nettoyage du vestiaire, serait-ce possible de signer une charte de bonne conduite avec ces clubs pour qu'un minimum soit

effectué par ceux-ci et d'éviter que chacun ne « se renvoie la balle » pour la responsabilité des éventuelles dégradations qui y seraient commises ?

**Réponse de M. le Maire :** c'est une bonne remarque, il en sera tenu compte.

**M. FENESTRE** ajoute que c'est à eux de se comporter en adultes responsables

**M. GOUDEMARE** répond qu'il faut aller sur place et qu'il y a des choses à faire.

---

#### **Délibération n° 2024/34**

#### **Convention de mise à disposition d'un terrain communal à une association sportive**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2024 par l'association sportive « Racing club de Rouen » ;

Vu le projet de convention portant mise à disposition d'un terrain communal à l'association sportive « Racing club de Rouen » ;

#### **Considérant :**

☞ Que la commune est propriétaire d'un terrain de football, jouxtant la salle des sports « R. TALBOT »,

☞ Que la présente convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition, par la commune, du terrain de football précité à l'association « Racing club de Rouen », dont l'objet statutaire « de promouvoir la pratique et le développement du football et de détecter de jeunes joueurs » est conforme à la destination des lieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

#### **- DECIDE :**

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition liant la Ville à l'association sportive « Racing Club de Rouen », annexée à la présente délibération.
- D'autoriser M. Le Maire à signer cette convention.

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/35.

Il rappelle que les travaux de réfection du sol sportif programmés cet été ont d'ores et déjà reçu les accords officiels de l'Etat et du conseil Départemental pour un taux de subvention total de 60% (grâce notamment au fait que le revêtement retenu ait été agréé par la Fédération Française handisport).

Il s'agit donc de solliciter maintenant une subvention complémentaire de la Métropole qui ne pourra excéder 20%, le reste à charge pour la commune ne pouvant pas légalement être inférieur à 20%. L'autofinancement pour celle-ci se chiffre donc à seulement à 19.673 €.

Le Maire rappelle également que les travaux sont censés durer environ 4 semaines et démarrer le 8 juillet ; en conséquence, les salles seront inaccessibles durant cette période pour permettre de stocker le matériel et pour des raisons de sécurité.

---

#### **Délibération n° 2024/35**

#### **Travaux d'investissements 2024**

#### **Demande de Fonds de concours auprès de la Métropole Rouen Normandie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



## Considérant :

↳ Que la commune a programmé, parmi ses projets d'investissement sur l'exercice 2024, la dépose de l'actuel sol de la salle principale du complexe sportif « Robert Talbot » pour le remplacer par un revêtement vinylique de type TARAFLEX polyvalent PVC répondant aux normes NF90202 et NF14904.

↳ Qu'en outre ce nouveau revêtement est *agrée par la fédération Française Handisport*.

↳ Que le coût total de ce projet est de 98.368 € H.T.

↳ L'intérêt local du projet, et le coût de cet équipement, il apparaît indispensable de solliciter l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie au titre d'un fonds de concours,

↳ Que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. : 29.510 € (30%)
- Participation au titre du Conseil Départemental : 29.510 € (30%)
- Participation au titre de la Métropole Rouen Métropole : 19.673 € (20%)
- Participation communale - autofinancement : 19.673 € (20%)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** de la Métropole Rouen Normandie un fonds de concours au taux le plus large possible.

---

**M. BOURDEL** présente la délibération n° 2024/36.

Annuellement, la commune sollicite une subvention du Conseil Départemental relative au fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse.

Or, cette année le Département a changé les modalités d'attribution de la subvention en modifiant son schéma des enseignements artistiques et des pratiques amateurs.

Ainsi, le Département a élargi ses possibilités de subvention « aux arts », ce qui ouvre des possibilités de subventionnement pour le théâtre, les arts plastiques...et non plus seulement à l'école de Musique et de Danse.

La municipalité a donc dû modifier son projet d'établissement pour qu'il réponde aux nouveaux objectifs du Département. Ce dernier va lui être soumis pour validation.

Cela entraîne également un changement dans la dénomination et dans la structure de notre école de Musique et de Danse qui devient *une école municipale des arts, de la musique et de la danse (EMAMD)*. Ainsi, les ateliers théâtre seront dorénavant rattachés au Directeur de l'école de musique et de danse.

Ainsi, en adoptant ce nouveau projet d'établissement cela permettra à la commune de percevoir davantage de subventions, *le théâtre étant désormais inclus dans l'assiette des activités subventionnables*.

**Question de Mme PARIS** : cela veut-il dire qu'il n'y aura plus d'association de théâtre ?

**Réponse de M. BOURDEL** : non pas du tout, il n'y a aucun changement ; simplement au lieu que le professeur de théâtre soit indépendant, il sera rattaché dorénavant à l'EMAMD.

**M. le Maire** ajoute que certes, l'augmentation de la subvention est un objectif important mais que le but premier était bien de revoir le projet d'établissement qui était arrivé à son terme (durée de 6 ans)

**M. BOURDEL** confirme que la compagnie «mi-voix mi-scène » reste indépendante.

**Remarque de M. PRIETO** : il est regrettable de devoir voter pour un projet d'établissement qui n'a pas été communiqué en amont.

**M. le Maire** répond que l'ordre du jour ayant été notifié il y a 8 jours, une demande en ce sens aurait pu être formulée avant la tenue du conseil, demande à laquelle il aurait été répondu positivement.

De plus, la fourniture de ce document ne fait partie des obligations réglementaires avant la tenue de l'assemblée délibérante.

Le maire fait ensuite une présentation synthétique de la maquette de ce projet d'établissement.

---

**Délibération n° 2024/36**  
**Ecole municipale des arts, de la musique et de la danse**  
**Projet d'Etablissement 2024 / 2030**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'établissement pour les années 2024 / 2030 de l'école municipale des arts, de la musique et de la danse accompagné de son règlement intérieur,

**Considérant :**

↳ Que l'adoption d'un projet d'établissement de l'école municipale des arts, de la musique et de la danse ainsi que de son règlement intérieur est nécessaire, afin, d'une part, de pouvoir bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental, et d'autre part, de fixer les obligations pesant sur les familles qui s'inscriront à l'établissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

● **ADOpte** le projet d'établissement 2024 / 2030 de l'école municipale des arts, de la musique et de la danse accompagné de son règlement intérieur, tel qu'annexés à la présente délibération.

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/37.

Il est proposé à l'assemblée d'étendre la possibilité d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) aux agents non titulaires de la fonction publique en poste de direction à la crèche halte-garderie municipale et uniquement à ceux-ci, compte tenu du marché de l'emploi dans le secteur médico-social devenu extrêmement tendu. Il s'avère donc nécessaire non seulement d'étendre cette possibilité, mais aussi de revoir à la hausse le montant des primes individuels susceptibles de leur être versé.

**Question de M. GOUDEMARE** : comment la partie modulable du RIFSEEP (le CIA) va s'appliquer à ces contractuels ? sera-t-elle fixe comme pour les autres agents ?

**Réponse du maire** : il n'y a pas de CIA lié au mérite dans la commune, c'est le critère des sujétions, de l'expertise et de l'expérience qui prévaut. Le montant indiqué dans la délibération est donc une somme fixe qui sera automatiquement attribuée, ni plus, ni moins.

---

**Délibération n° 2024/37**  
**Modification n° 4 de la délibération n°2018/01 ayant instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/01 instaurant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024 ;

## Considérant :

↳ Que par la délibération initiale n°2018/01, la municipalité a instauré au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

↳ Que cette délibération initiale ne prévoit le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) que pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que pour les contractuels en CDI uniquement,

↳ Or, le marché de l'emploi dans le secteur médico-social est devenu extrêmement tendu, la concurrence entre collectivités étant vive ; concrètement, il n'est plus certain pour la collectivité de pouvoir recruter un agent titulaire de la fonction publique pour assurer les fonctions de directeur(rice) ou de directeur(rice)/Adjoint(e) du Multi-accueil « L. Michel ».

↳ Que pour ces 2 emplois uniquement, il conviendrait donc d'ouvrir la possibilité aux agents contractuels en CDD de pouvoir bénéficier à titre individuel de l'IFSE en modifiant la délibération initiale comme suit :

### - Les bénéficiaires

L'IFSE est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels en CDI, ou en CDD occupant les fonctions de directeur(rice) ou de directeur(rice)/Adjoint(e) du Multi-accueil « L. Michel », à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

↳ Qu'enfin l'IFSE sera attribué individuellement, pour ces deux emplois, dans la limite des cadres d'emplois et des montants annuels suivants :

### CATEGORIE A

EDUCATEUR/TRICE DE JEUNES ENFANTS (EJE)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS statutaire ou contractuel	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Directeur ou Directrice de la crèche halte-garderie (multi-accueil)</i>	<b>4000</b>	<b>1</b>	<b>4000</b>

### CATEGORIE B

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Directrice Adjointe de la crèche halte-garderie (multi-accueil)</i>	<b>2000</b>	<b>1</b>	<b>2000</b>

☞ Que compte tenu de la date du recrutement à ces postes, la présente délibération prendra effet au 15 avril 2024,

☞ Que le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **D'accepter** d'ouvrir la possibilité aux agents contractuels en CDD, occupant uniquement les fonctions de directeur(rice) ou de directeur(rice)/Adjoint(e) du Multi-accueil « L. Michel », de pouvoir bénéficier à titre individuel de l'IFSE dans les limites indiquées ci-dessus,
- **D'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/38.

Il informe les élus que c'est le même agent contractuel qui assure désormais la distribution du journal municipal l' ECHO , cette mission supplémentaire bénéficiant bien évidemment d'une rémunération à part.

**Remarque de M. GOUEMARE** : l'agent est parfois dangereux pour lui-même, dans sa façon de stopper les voitures par rapport au passage des enfants, il prend énormément de risques. Il serait peut-être utile qu'il suive une petite formation en matière de sécurité.

**M. le Maire** répond que notre Assistant de Prévention va intervenir auprès de lui prochainement pour lui rappeler quelques règles de sécurité.

---

### **Délibération n° 2024/38** **Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

#### **Considérant :**

☞ Qu'il est nécessaire de renouveler un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2024/2025, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, 1<sup>er</sup> échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**



➤ **DECIDE** la création, à compter du 2 septembre 2024, d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable dans les conditions énoncées ci-dessus.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/39.

Chaque année, la gestion des espaces verts l'été pose quelques soucis d'autant plus depuis cette année avec le départ en retraite d'un agent des services techniques qui n'a pas été remplacé. Ils se retrouvent parfois à deux à certains moments de la période estivale.

Le Maire présente ensuite le profil du candidat retenu qui est un habitant de la commune ayant déjà une petite expérience en espaces verts. Il a déjà commencé à travailler depuis le début du mois en tant que remplaçant et cela se passe très bien.

Petite précision : il s'agit bien d'un poste à temps complet.

---

### **Délibération n° 2024/39**

#### **Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel saisonnier**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

**Considérant :**

↳ Qu'en prévision de la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin de renforcer les services techniques (espaces verts) pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et plus particulièrement pour l'entretien de certains sites communaux (salle de sports, cimetière...).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période suivante :

- 12 juin au 30 septembre 2024

Il devra simplement justifier d'une petite expérience professionnelle en la matière ; la possession d'un diplôme ne sera pas exigée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du maire.

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/40.

Il salue très chaleureusement Angélique H., qui occupera le poste jusqu'au vendredi 14 juin, pour la qualité de son travail toutes ces années, elle était très appréciée des enfants et des familles. La municipalité doit donc pourvoir à son remplacement à la rentrée. Une candidature a déjà été retenue.

---

**Délibération n° 2024/40**  
**Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 2 septembre 2024, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) afin d'assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 2 septembre 2024, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 3<sup>ème</sup> échelon du grade, soit l'indice brut 370, indice majoré 368 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Après en avoir délibéré**, Mme CARLE n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

---

**Délibération n° 2024/41**  
**Renouvellement d'un poste d'adjoint d'Animation principal 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;  
Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**Considérant :**

↪ Qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire à temps complet afin de poursuivre la mise en place de nouvelles activités et de créer de nouvelles missions auprès de la jeunesse, tant au niveau animation, culturel que sportif,

↪ Que ce poste sera rémunéré sur les mêmes bases : grade d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon, soit l'Indice Brut 430/ Indice Majoré 385,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de renouveler, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon contractuel à temps complet
- **AUTORISE** M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

---

**Délibération n° 2024/42**  
**Renouvellement et transformation automatique d'un CDD en CDI**

Vu l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant :**

↪ Qu'en application de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, le contrat de l'agent non statutaire qui :

- 1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié.
- 2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années
- 3° Occupe un emploi en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces trois conditions sont cumulatives.

↪ Qu'il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le Maire à signer un contrat à durée indéterminée avec tout agent contractuel recruté au sein de notre Commune et remplissant les conditions,

↪ Que cette transformation de plein droit concerne actuellement un agent occupant un poste d'adjoint technique non statutaire à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), assurant principalement des missions d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles, et dont les conditions de durée de services sont remplies depuis le 12 juin 2024,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De renouveler et transformer** le CDD d'adjoint technique occupé par l'agent non statutaire, en CDI à compter du 12 juin 2024 et sur une base de temps complet
- **De conserver** les bases de rémunération du CDD actuel
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée de cet agent, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
- **Dit** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

---

### **Délibération n° 2024/43**

#### **Passage à temps complet d'un poste d'adjoint technique en CDI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/08 ;

#### **Considérant :**

☞ Que la délibération susvisée a transformé de plein droit, à compter du 15 janvier 2022, un poste d'adjoint technique non statutaire à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>), assurant principalement des missions de surveillance de garderie scolaire et de l'interclasse cantine maternelle,

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée de passer ce poste en CDI à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) en y adjoignant les missions complémentaires suivantes :  
-entretien du Centre d'activités Culturelles et des écoles élémentaire/maternelle

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De passer à temps complet** le CDI d'adjoint technique dans les conditions précitées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- **De conserver** les autres clauses du contrat de travail de l'agent concerné
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat à durée indéterminée prenant acte de ce passage à temps complet.

---

### **Délibération n° 2024/44**

#### **Modification de la délibération n° 2023/87 ayant transformé automatiquement un CDD en CDI**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/87 ;

#### **Considérant :**

☞ Que la délibération susvisée a transformé de plein droit un CDD en CDI concernant un poste d'assistant d'enseignement artistique - spécialité guitare - à temps non complet dans les limites de 6h30 hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

☞ Que cette délibération est erronée s'agissant du point de départ de cette transformation en CDI, il s'agissait du 1<sup>er</sup> octobre et non du 1<sup>er</sup> décembre,

☞ Qu'en outre il conviendrait, compte tenu de l'expérience de l'agent concerné, de le rémunérer sur la base du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon, soit l'Indice Brut 480 et l'Indice Majoré 421,

☞ Qu'il convient donc de modifier la délibération n° 2023/187 en ce sens ainsi que le CDI de l'agent concerné,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De modifier** la délibération n° 2023/87 en fixant le point de départ de ce CDI au 1<sup>er</sup> octobre 2023
- **De modifier** la rémunération du CDI sur les bases du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CDI qui viendra acter ces différentes modifications.

---

**Délibération n° 2024/45**

**Renouvellement d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

**Considérant :**

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

☞ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 3, à l'indice brut 370, indice majoré 368.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

**Article 1** : De créer à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

---

**Délibération n° 2024/46**

**Remboursement par la commune à M. l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

☞ Que M. Rémi BOURDEL, Adjoint au maire en charge de la culture et de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant total de 924,51 € TTC correspondant à l'acquisition de plusieurs banderoles (231,83 €), à destination de l'organisation de différentes

manifestations culturelles, ainsi que du tissu de recouvrement de la scène du Centre d'Activités Culturelles (564,08 €), et du matériel électrique pour l'installation des éclairages sur cette même scène (128,60 €)

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 924,51 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, M. BOURDEL n'ayant pas pris part au vote,

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 924,51 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

---

**Délibération n° 2024/47**  
**Remboursement par la commune des frais de formation engagés par un agent titulaire communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

↳ Que Madame VIDAL, Professeure de Danse titulaire au sein de la commune, a suivi une formation payante intitulée « L'enfant de 4 à 7 ans, la danse et la musique » organisée par la société « CEFEDEM DE NORMANDIE » les 4-5 janvier et 21-22 mars 2024 dans l'agglomération caennaise,

↳ Qu'elle a avancé les frais de cette formation de 70 € TTC proprement dite, auxquels s'ajoutent les frais d'hébergement pour une somme de 86,50 €,

↳ Que Madame VIDAL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Madame VIDAL la somme de 156,50 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**,

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 156,50 € au crédit de Madame VIDAL.

---

**M. le Maire** présente la délibération n° 2024/48.

Il rappelle que la réglementation a évolué ces dernières années entre promotion (qui relève de la compétence *in fine* du Centre De Gestion même si c'est le maire qui propose) et avancement de grade, qui lui relève exclusivement du maire.

Le 1<sup>er</sup> cas concerne la filière administrative et plus spécifiquement notre nouvelle responsable RH qui donne toutes satisfactions.

**Question de M. GOUDEMARE** : Sans remettre en cause les qualités de la personne, il est surprenant de faire avancer la carrière de quelqu'un qui est en mairie depuis moins de 2 ans ; d'autres agents qui sont « plus anciens dans leur garde » ne mériteraient-ils pas tout autant de bénéficier d'un tel avancement ?

**Réponse du maire :** justement la délibération suivante concerne un agent de la filière technique qui est présent depuis plus longtemps dans la commune et pour lequel la municipalité a estimé qu'il méritait également un avancement.

**M. GOUEMARE** précise qu'il y a néanmoins d'autres personnes que ces deux-là qui sont dévouées et qui mériteraient également d'en bénéficier.

**M. le Maire** répond que cela reviendrait à évoquer des noms précis, or le conseil municipal n'est pas règlementairement le lieu approprié pour de telles discussions.

**M. GOUEMARE** répond qu'il ne vise personne en particulier, c'est par rapport à la quantité, il lui paraît surprenant qu'une personne présente depuis moins d'un an ait une avancée aussi rapide.

Le Maire justifie un peu plus précisément les raisons de son choix, ce qui n'empêchera pas par la suite d'évoquer d'autres cas dès lors que l'occasion se présentera.

---

**Délibération n°2024/48**  
**Personnel communal - Avancement de grade**  
**Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ;

**Considérant :**

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre un avancement de grade au sein de la filière administrative,

↳ Qu'ainsi cet avancement de grade nécessite la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de créer à compter de cette même date un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2024/49**  
**Modification du tableau des effectifs - Avancements de grade**  
**Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et suppression**  
**d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

### **Considérant :**

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre un avancement de grade au sein de la filière technique,

↳ Qu'ainsi cet avancement de grade nécessite la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de supprimer dans le même temps un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Après épuisement de l'ordre du jour, M. le Maire revient sur les sujets suivants :

#### **↳ *Le Centre Aquatique Intercommunal (SICAPER)***

Beaucoup de propos parus ou diffusés récemment dans la presse écrite, radiophonique ou télévisuelle sont erronés : le Centre Aquatique dispose d'un *système de filtration qui est légal* et qui est tout à fait autorisé, pour lequel les communes ont un accord d'ouverture depuis un certain temps. Cela a commencé par un accord de principe écrit du Ministre de la Santé en 2021, qui avait donné ses encouragements à la poursuite dans cette direction compte tenu des réflexions en cours au sein des commissions parlementaires pour interdire le chlore dans les établissements accueillant du public.

Le Centre Aquatique pourrait donc ouvrir prochainement.

Ce qui a été remis en question et refusé c'est la demande d'ouverture à jauge complète, c'est-à-dire une fréquentation maximale journalière de 1900 personnes. Or, ce taux de fréquentation dans les établissements comparables, ne se rencontre jamais. A titre d'exemple, la piscine de l'île LACROIX à Rouen, bien plus importante, n'atteint la jauge maximale journalière que 3 ou 4 fois / an.

La jauge qui est aujourd'hui autorisée est de 917 personnes / jour. Ce qui est déjà très important. On peut d'ailleurs faire un parallèle avec des établissements similaires (Pont Saint Pierre, Elbeuf ou Cléon), où la fréquentation maximale journalière observée est d'environ de 300 personnes.

Evidemment le souhait initial des communes était de sortir du dispositif expérimental et tenter d'accueillir à jauge complète. Le délégataire n'avait d'ailleurs pas été désigné dans l'attente



de cette réponse. Et si l'ANSES avait dès le début fourni la réponse qu'elle vient de formuler, les communes membres du SICAPER n'auraient pas attendu autant.

De plus, le Centre Aquatique s'inscrit dans le cadre du *décret n°2019-299 du 10 avril 2019* relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles : la fréquentation maximale instantanée autorisée est de 121 personnes dont 75 dans le grand bassin (chiffre très conséquent qui ne sera sans doute jamais atteint)

Cette jauge est déterminée par rapport à un volume d'eau qui est de 10 m<sup>3</sup> par nageur, le volume total du grand bain étant de 750 m<sup>3</sup>. Il restera donc 46 personnes pour fréquenter les autres bassins ou la remise en forme humide à l'étage.

Les maires formant le SICAPER à la majorité, même s'il est vrai qu'il y a des dissensions (certains souhaitant revenir sur l'ancien système au chlore ou même sortir du syndicat), semblent s'entendre sur une ouverture à jauge réduite. De toute façon, une commune qui sortirait du syndicat devrait continuer de participer à son financement, au moins au remboursement de l'investissement, et ses habitants ne se verraient plus appliquer le tarif préférentiel.

Concrètement, les maires se sont rapprochés des délégataires pour s'assurer qu'ils étaient prêts à démarrer rapidement.

Le maire ajoute qu'existent au moins une vingtaine de centres aquatiques du même genre dans les hôtels, campings etc..., certes de dimensions plus modestes, mais qui comportent le même système de filtration, donc non celui-ci n'est pas illégal, simplement le décret de 2019 précité lui est applicable.

Les commissions d'appel d'offres de Belbeuf et du SICAPER vont donc pouvoir se réunir prochainement pour désigner le délégataire qui aura en charge la gestion de cet équipement.

**Question de M. GOUEMARE :** si seules 121 personnes sont admises en fréquentation instantanée, cela paraît impossible de faire venir les 10 classes des 10 communes, il ne semble possible de faire venir qu'environ 5 classes en même temps, c'est un peu juste. Il ne faudrait pas que le temps attribué à la commune soit réduit. Et l'établissement sera-t-il fermé au public lorsque les scolaires seront présents ?

**Réponse du maire :** non cela n'arrive jamais autant de classes simultanément car il n'y a pas assez de maîtres-nageurs et les bassins de sont pas adaptés. Si l'on admet que les classes doivent rester 1 heure maximale dans l'établissement donc, avec au minimum 5 créneaux par jour, cela pourrait faire 20 classes par jour sur 120 jours sur l'année. Il n'y a donc aucun souci pour accueillir l'ensemble des classes concernées. Et même avec la jauge maximale, il n'aurait pas été possible d'accueillir toutes les classes en même temps.

Normalement, sur le temps scolaire le public ne peut être présent en même temps dans le même bassin.

**M. PRIETO** fait remarquer qu'il est prévu une salle de sport à l'étage, ainsi qu'un sauna et un hammam ; il y aura donc beaucoup de personnes sur le site qui ne se baigneront pas dans le bassin en lui-même. Il partage sa crainte que le délégataire se trouve restreint par cette jauge limitée et qu'il y ait un impact économique, son but étant aussi de gagner de l'argent. Et y-aura-t-il une incidence sur les tarifs ? y-a-t-il d'autres axes de développement ?

**Réponse du maire :** la jauge ne concerne que les bassins.

**Mme PARIS** revient sur la possible sortie du syndicat de certaines communes, y-en-a-t-il vraiment ? Et ce qui l'inquiète c'est l'impact financier sur les administrés et à quelle hauteur ?

**Réponse du maire :** pour le moment ce n'est pas le cas, mais il est possible que certaines expriment leur volonté de partir prochainement. Si une commune se retirait du fonctionnement, bien entendu celui-ci se trouverait réparti sur les autres communes, et la continuité du paiement de l'investissement est prévu dans les statuts du SICAPER. Il n'y a donc aucun intérêt pour une collectivité à en sortir, à part faire preuve d'un réel manque de solidarité.

Pour synthétiser **M. le Maire** prend l'exemple des scolaires qui pourraient venir de 9h à 11h puis de 14h à 16h, le reste du temps il est bien prévu, et attendu du délégataire, une ouverture à 8h et certains jours une ouverture plus précoce encore, une fermeture *a minima* vers 20h /20h30, et des fermetures en nocturne jusqu'à 21h30, voire 22h dans certains cas.

Et il resterait plus de 200 jours au public hors scolaire pour profiter de l'établissement.

**Question de M. PRIETO** : est-ce qu'on a une idée de la tarification qui sera appliquée sur l'entrée de cette piscine ? car cela influera sur la fréquentation de celle-ci

**Réponse du maire** : il n'est pas possible de répondre tant que le délégataire n'a pas été désigné.

**Question de M. BRICHET** : concernant les scolaires, ce seront les familles qui assumeront les dépenses ?

Réponse du maire : non, cela relèvera comme à l'accoutumée des communes qui régleront directement auprès du délégataire.

**Question de Mme CARLE** : les scolaires de la commune s'y rendront comment ? Et le réseau ASTUCE ne peut-il pas faire une branche de plus ?

**Réponse du maire** : avec un véhicule de transport en commun ; il y a déjà des contacts qui ont été pris avec une société de ramassage scolaire. Concernant le réseau ASTUCE, la demande a été faite et répétée mais compte tenu que la piscine n'est pas encore ouverte, la ligne n'est pas étendue pour l'instant.

### 👉 **Le Minibus**

*Question du groupe minoritaire* telle qu'elle a été posée: « le minibus est mis à disposition des brigades vertes depuis plusieurs mois sans contrepartie pour l'aider à maintenir son activités. Avons-nous un date de fin de l'utilisation ?

Cependant l'utilisation ne sert pas seulement à du déplacement de personnes mais aussi déplacement de matériels ou des équipements.

Avons-nous un règlement dans l'utilisation de celui-ci ? »

**Réponse de M. le Maire** : Les Brigades vertes sont une association d'insertion professionnelle qui rencontre un certain nombre de difficultés. Depuis plusieurs années, des amfrevillais sont bénéficiaires de cette association qui leur permet de retrouver le goût du travail et de l'effort. La commune trouve donc normal de leur attribuer une subvention et de leur mettre à disposition le véhicule.

Le problème c'est que l'association avait sollicité de l'entreprise qui a mis à disposition à notre commune le minibus, un autre véhicule par le biais de la mairie de Belbeuf. Mais cette entreprise a été mise en liquidation judiciaire et ne peut donc plus leur fournir celui-ci.

L'association va donc devoir trouver une autre solution en faisant par exemple l'acquisition d'un autre véhicule ou en contactant une autre société.

**Remarque de M. PRIETO** : aujourd'hui il y a des dispositifs départementaux et régionaux qui aident les associations à faire l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion.

**Réponse du maire** : il en sera fait part à l'association qui tient très prochainement une assemblée générale.

**Remarque de M. BRICHET** : la commune a reçu une injonction pour retourner le véhicule à Grenoble.

**M. le Maire** précise que le véhicule n'a pas encore été racheté même si un montant a été inscrit au budget municipal. Et *les discussions sont en cours avec le mandataire* qui n'est pas très prompt à répondre.

**Remarque de Mme CARLE** : le minibus vaut plus que ce que l'on a voté.

Certes, le maire confirme mais ajoute que le mandataire sera certainement satisfait de disposer d'une somme assurée sous la forme d'un mandat administratif.  
Le maire précise également que la commune n'a eu à supporter aucun frais à l'origine de la mise à disposition du véhicule : ni apport, ni premier loyer ou autre... hormis frais d'assurance et d'entretien.

Malgré cela, **M. Prieto** demande combien coûte la location du minibus à la Mairie.  
**M. le maire** s'étonne de cette question et répond que le minibus ne coûte rien d'autre à la mairie que les frais d'entretien, d'assurance et de carburant.

🌀 **Mme MUSILLO-JOUET évoque plusieurs évènements :**

- L'élection du Conseil Municipal des Jeunes du 17 juin prochain et l'organisation qui en découle
- La « fête des familles » organisée par le CMJ qui aura lieu cette année le 1<sup>er</sup> septembre au Parc Lacoste
- Le repas de quartier du 22 juin à la côte des Grés
- Le forum des associations aura lieu le 7 septembre à la salle « R. TALBOT »
- « Troque tes Plantes » mis en place par des habitants volontaires. Des flyers ont été distribués

🌀 **M. FENESTRE évoque la « fête des sports » du samedi 15 juin. Sera présente la mascotte des jeux olympiques qui nous sera prêtée par le Comité Départemental Olympique et Sportif. Le label « Sports dans les villages » a été obtenu pour cet évènement.**

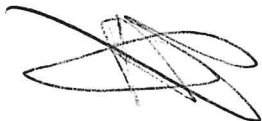
🌀 **M. le Maire et M. CORDIER évoquent la fête de la musique du 21 juin qui se déroulera au Square**

🌀 **M. le Maire évoque enfin les animations sur le quai du 28 juin et 5 juillet prochain (« Viz'arts party » ex Ginguettes)**

---

Le maire clôt la séance à 22h17 en remerciant celles et ceux qui ont suivi en direct ce conseil municipal.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.  
Didier FENESTRE.



Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.  
Le Maire,  
Hugo LANGLOIS.

